



FICHE
RESSOURCES
ENSEIGNANTS



Les génocides

Histoire, concept et usages

1

8 janvier 1919 - 13 janvier 1921

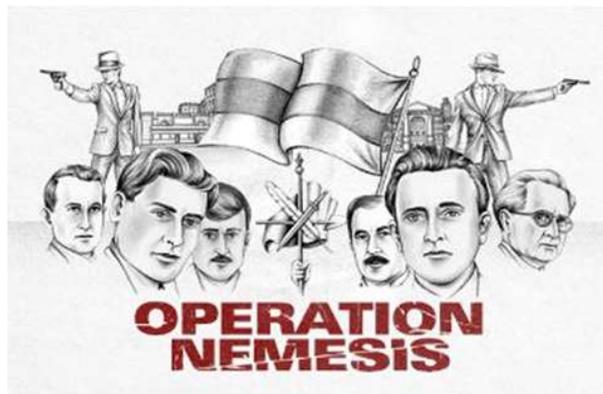


Procès de Constantinople

À l'issue de la Première Guerre mondiale, plutôt que de laisser aux Puissances victorieuses le soin de juger les responsables du génocide des Arméniens, les libéraux turcs décidèrent de prendre les devants et d'entamer une procédure judiciaire. Ils créèrent des Commissions d'enquête pour instruire, rechercher et juger les responsables. Des documents furent amassés : télégrammes chiffrés, documents officiels ainsi que des témoignages oculaires. Les principaux organisateurs des massacres de 1915 furent condamnés à mort par contumace.

2

1920 – 1922



Opération Némésis

Traque des responsables du génocide par des rescapés Arméniens. Décidée en Arménie alors indépendante par le parti révolutionnaire arménien (FRA), organisée à partir de Boston et Constantinople, répercutée à Genève, et exécutée à Berlin, Rome et Tiflis (assassinat de 41 des 650 responsables jeunes-turcs).

3

15 mars 1921 à Berlin



Assassinat de Talaat

par Soghomon Tehlirian

Talaat Pacha fut l'un des trois dirigeants jeunes-turcs de l'Empire ottoman et le responsable en chef du génocide des Arméniens. Il s'enfuit à Berlin lorsque les Alliés furent proches de la victoire durant la Première Guerre mondiale. Les cours martiales qui se tinrent à Constantinople en 1919 et 1920 le condamnèrent, ainsi que d'autres hauts officiels, à mort par contumace pour son rôle dans les crimes perpétrés en particulier contre les Arméniens. Mais ces condamnations ne furent pas appliquées.

Or les Arméniens ne laissèrent pas tomber à l'eau ces verdicts. Voir Opération Némésis.

L'assassinat le plus retentissant fut celui de Talaat Pacha, tué en plein jour à Berlin, le 15 mars 1921 par Soghomon Tehlirian, rescapé du génocide.

4

2 et 3 juin 1921, à Berlin



Procès Tehlirian

Soghomon Tehlirian s'est laissé arrêter volontairement afin de faire parler du génocide. À l'issue de son procès, il est acquitté devant l'immensité des crimes de la victime. Ce procès et son verdict préfigurent le tribunal de Nuremberg. La sentence innocentant Tehlirian « devient un jugement de l'histoire universelle ». Ce procès dépasse le cadre arménien : on assiste là aux premiers balbutiements d'une justice internationale pour la pénalisation des crimes d'État, l'origine lointaine des cours de justice internationale. On sait qu'il a inspiré le juriste Raphaël Lemkin dans sa réflexion qui a débouché sur la définition de ce qu'est un génocide.

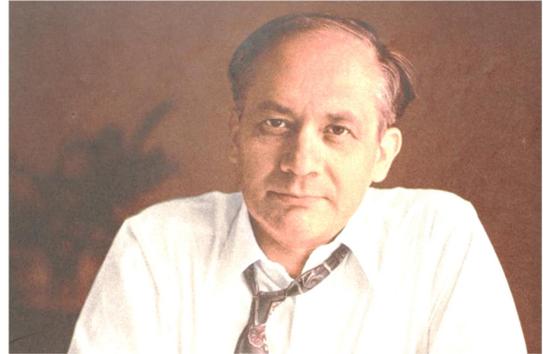
5 Août 1943



*Nous sommes en présence
d'un crime sans nom*

Extrait d'un célèbre discours de Winston Churchill (Premier ministre du Royaume-Uni de 1940 à 1945) radiodiffusé sur la BBC

6 Novembre 1943



Lemkin forge le mot « génocide »

dans son ouvrage *Axis Rule in Occupied Europe* (Le régime de l'Axe dans l'Europe occupée) publié en 1944.

[...] De nouvelles conceptions supposent l'adoption de nouveaux termes. Par « génocide », nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique. Ce nouveau mot est composé du mot grec *genos* (race, tribu), et du mot latin *cide* (tuer). En règle générale, le génocide signifie un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction de fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, dans le but d'exterminer les groupes eux-mêmes. Un tel plan aurait pour objectifs la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion et de la vie économique de groupes nationaux, ainsi que la suppression de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, voire de la vie des personnes appartenant à ces groupes. Le génocide vise le groupe national en tant qu'entité. [...]

7 8 août 1945



Création du Tribunal militaire international
(à Nuremberg et à Tokyo)

par les nations alliées, au lendemain de la guerre, qui vise un objectif : juger les responsables des crimes commis au cours de la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi. Il s'agit bien de ne pas laisser impunis les crimes de guerre et les crimes perpétrés à l'encontre des populations civiles.

Mais il n'existe pas de cour internationale, pas de cadre juridique, pour les juger. Les Alliés doivent au préalable élaborer ensemble une justice internationale car les conventions internationales ne couvrent pas tous les actes (comme par exemple les camps d'extermination).

Ouvert le 20 novembre 1945, ce « procès est unique dans les annales du droit mondial et d'une importance extrême pour des millions de personnes du monde entier. »

8 20 nov 1945 - 1^{er} oct 1946



Le génocide comme chef d'accusation

Au procès de Nuremberg, Lemkin insiste pour que le terme de « génocide » soit intégré comme chef d'accusation car il estime que les qualificatifs de « meurtre de masse » et « d'extermination de masse » ne rendent compte de la motivation raciale ou religieuse de détruire un groupe. Son acharnement paie à moitié : plusieurs procureurs prononceront le terme de génocide, mais sans pour autant en faire un chef d'inculpation aux procès de Nuremberg.

9 14 octobre 1945



Création de l'ONU

L'ONU a été officiellement fondée à San Francisco, lors de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations unies signée par 51 pays.

Aujourd'hui, cette organisation internationale regroupe 193 États. Les objectifs premiers de l'organisation sont le maintien de la paix et la sécurité internationales. Pour les accomplir, elle promeut la protection des droits de l'homme, la fourniture de l'aide humanitaire, le développement durable et la garantie du droit international.

10 9 décembre 1948

Article premier
Les Parties contractantes conviennent que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II
Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
a) Meurtre de membres du groupe ;
b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entrave en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV
Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V
Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI
Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant un tribunal compétent de

Adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par l'ONU

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) meurtre de membres du groupe ;
- (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;
- (d) mesures pour entraver les naissances au sein du groupe ;
- (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

11 10 décembre 1948



Adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'ONU

à Paris au Palais de Chaillot

Elle précise les droits fondamentaux de l'homme. Sans véritable portée juridique en tant que tel, ce texte n'a qu'une valeur d'une proclamation de droits.

12 26 novembre 1968

Imprescriptibilité

Une action ou un droit est imprescriptible lorsqu'il ne peut s'éteindre par l'écoulement du temps

Adoption de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que le crime de génocide

La Convention a son origine dans les sentiments de crainte qui se manifestèrent au milieu des années 1960, selon lesquels les criminels de guerre allemands responsables des crimes commis au cours de la Seconde Guerre mondiale, et qui n'étaient pas encore arrêtés, pourraient échapper au châtiment à cause de l'expiration des délais de prescription. La présente convention fut préparée par la Commission des droits de l'homme. Elle fut ensuite adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion.

13 25 mai 1993



Création par l'ONU du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
(TPIY)

Il siège à La Haye aux Pays-Bas et juge les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

14 8 novembre 1994



Création par l'ONU du Tribunal pénal international pour le Rwanda
(TPIR)

Il siège à Arusha en Tanzanie (+ bureaux à Kigali au Rwanda) et juge les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins.

15 17 juillet 1998



Création de la Cour pénale internationale
(CPI)

Première juridiction pénale internationale à caractère permanent, son statut a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entre en fonction le 1er juillet 2002. Elle siège à La Haye aux Pays-Bas.

Elle connaît 4 catégories d'infractions, considérées comme les plus graves : les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

Elle juge les crimes commis après l'entrée en vigueur de son statut (1^{er} juillet 2002).

Elle est chargée de juger les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et dont les criminels ne peuvent être jugés dans leur pays.



Le Cpa

14 rue Louis Gallet
26000 Valence

04 75 80 13 00
contact@le-cpa.com

www.le-cpa.com

The logo for Valence Romans Agglo is a red hexagon with the text 'valence ROMANS AGGLO' in white. The word 'valence' is in lowercase, 'ROMANS' is in uppercase, and 'AGGLO' is in uppercase with a small white circle to its right. The logo is set against a background of overlapping olive-green shapes at the bottom right of the page.

valence
ROMANS
AGGLO